

Projet de décret relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles et pénales par l'agent public ou ses ayants-droit pris en application du VII de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

Eléments de présentation.

Le projet de texte présenté en vue de l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique du 12 septembre a fait l'objet d'importantes adaptations suite à des consultations nombreuses et approfondies menées avec les administrations depuis le mois de juin.

Les principales modifications sont les suivantes.

1. Le dispositif global de limitation de la prise en charge financière par plafonds (plafond global par dossier, plafonnement de frais de déplacement et d'hébergement des requérants, inclusion de ces frais de déplacement et d'hébergement sous le plafond global) ont été supprimés. De ce fait, la question de la prise en charge par instance, par ordre ou par degré de juridiction ne se pose plus.
2. Seule subsiste la limitation par plafond du tarif horaire des honoraires d'avocat par arrêté des ministres chargés de la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière ainsi que du ministre chargé du budget (article 8).
3. Les frais pris en charge sont précisés et complétés, ils incluent les dépens, débours et honoraires d'avocats (art.2).
4. Dans le cadre d'une convention, des avances sur remboursement peuvent être prévues, sans modalités limitatives.
5. Le conventionnement de la prise en charge financière est renforcé, sans pour autant être rendu obligatoire en raison des dispositions de libre administration des collectivités territoriales. Le renvoi à la loi du 31 décembre 1971, et à son article 10 en particulier, permet un rapprochement avec la législation régissant la convention d'honoraires entre l'avocat et son client (article 5).
6. En l'absence de convention, le récipiendaire du versement de la prise en charge financière est précisé (article 6).
7. La collectivité publique peut proposer une rémunération forfaitaire de l'avocat (article 8).
8. L'articulation avec une garantie assurantielle privée (assurance de protection juridique) a été supprimée par rapport au projet initial. La protection fonctionnelle constitue un droit statutaire qui découle des liens particuliers qui unissent l'Etat à ses agents, et ne peut être substituée par une assurance de protection juridique.
9. Les mécanismes de recours et de règlement des litiges sont explicités (articles 1, 3).

Cette nouvelle version présentée à l'assemblée plénière du Conseil du 12 septembre est donc un texte qui, tout en précisant « les conditions et les limites de la prise en charge » comme l'exige la loi du 20 avril 2016, se situe au plus près des besoins des agents et des pratiques des collectivités publiques.